Commune d'USSAC

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Décision N° MA-DEC-2026-045 du 08 octobre 2026

OBJET : désignation d'un avocat pour représenter la commune devant le TA de Limoges dans la procédure de recours pour excès de pouvoir enregistrée le 01/07/2025, contre le CU opérationnel négatif référencé 192742620027, présenté par Alain LAVAUD

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2512-5,

Vu l'avis publié au JORF n° 0302 du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence :

- concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 216 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, par devant les juridictions administratives ou judiciaires, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Vu la requête présentée par monsieur Alain LAVAUD, enregistrée par le Tribunal Administratif de Limoges le 1er juillet 2026 sous le n° 2601694-2, tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° 192742620027, délivré par la commune le 6 mai 2026, pour un projet de construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BT n° 52, située 4 route du Colombier à Ussac,

Considérant que la commune entend défendre la légalité de cette décision dans le cadre de la procédure contentieuse engagée devant le Tribunal Administratif de Limoges ;

Considérant que trois propositions d'intervention ont été sollicitées auprès de maître Éric DIAS, de maître Christian DELPY et de maître Pierre-Antoine MARTIN ;

Considérant qu'après examen des propositions reçues, au regard notamment de l'analyse juridique proposée, de la connaissance du dossier et de ses enjeux, ainsi que des conditions financières proposées, il convient de désigner maître Christian DELPY afin d'assister et de représenter la commune dans le cadre de cette procédure contentieuse ;

Publié le : 13/10/2026 13:50 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/82487

DÉCIDE

Article 1 : maître Christian DELPY, avocat au barreau de Brive, dont le cabinet est situé 3 avenue Bourzat à Brive-la-Gaillarde (19100), est désigné pour assurer la représentation et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susvisée.

Article 2 : la mission confiée à maître Christian DELPY comprend notamment :

- l'étude du dossier et des pièces communiquées par la commune ;
- le conseil et l'assistance juridique de la commune ;
- la rédaction et le dépôt des écritures nécessaires à la défense de ses intérêts ;
- la représentation de la commune devant le tribunal administratif ;
- le suivi de la procédure jusqu'à son terme, sous réserve des éventuelles voies de recours qui feront, le cas échéant, l'objet d'un accord distinct.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-045 du 08 octobre 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le 13 OCT. 2026

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

Publié le : 13/10/2026 13:50 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/82487

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

désignation d'un avocat pour représenter la commune devant le TA de Limoges dans la procédure de recours pour excès de pouvoir enregistrée le 01/07/2025, contre le CU négatif référencé 1927442620027, présenté par Alain LAVAUD

Date de transmission de l'acte :	13/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	13/10/2026
Numéro de l'acte :	MA-DEC-2026045 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	019-211927405-20261008-MA-DEC-2026045-AU
Date de décision :	08/10/2026
Acte transmis par :	Christine BORDAS
Nature de l'acte :	Autres
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.1. Marchés publics 1.1.3. Services

Publié le : 13/10/2026 13:50 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/82487